



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-PT  
IT-03-69-PT  
IT-03-67-PT  
Date : 10 novembre 2005  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge Carmel Agius  
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 10 novembre 2005

LE PROCUREUR c/ MILAN MARTIĆ  
LE PROCUREUR c/ JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ  
LE PROCUREUR c/ VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE JONCTION D'INSTANCES  
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte  
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. David Re

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Predrag Milovančević et Vuk Sekulić pour Milan Martić  
MM. Geert-Jan Alexander Knoop et Wayne Jordash pour Jovica Stanišić  
M. Zoran Jovanović pour Franko Simatović

**L'Accusé :**

M. Vojislav Šešelj

**Le Conseil d'appoint dans l'affaire Šešelj :**

M. Tjarda Eduard van der Spoel



## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre » et le « Tribunal »)<sup>1</sup> est saisie de trois demandes identiques de jonction d'instances concernant les affaires *Le Procureur c/ Milan Martić*, *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović* et *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, déposées par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») les 1<sup>er</sup> juin 2005 et 19 juillet 2005 (la « Demande de jonction d'instances »)<sup>2</sup>.
2. L'Accusation demande que les instances introduites contre Jovica Stanišić (« Stanišić »), Franko Simatović (« Simatović »), Milan Martić (« Martić ») et Vojislav Šešelj (« Šešelj ») soient jointes et jugées dans le cadre d'un procès unique<sup>3</sup>.
3. L'acte d'accusation établi contre Martić a été déposé le 24 juillet 1995, modifié le 18 décembre 2002 et modifié de nouveau le 9 septembre 2003<sup>4</sup>. La responsabilité pénale

<sup>1</sup> La Chambre de première instance a été constituée suite aux ordonnances rendues par le Président du Tribunal nommant les juges Robinson, Agius et Liu afin qu'ils forment la Chambre de première instance dont l'objet est de statuer sur les demandes présentées par l'Accusation aux fins de jonction des instances *Le Procureur c/ Milan Martić*, *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, et *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*. Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle chambre de première instance, 7 juin 2005 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Addendum à l'ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle chambre de première instance, 8 juin 2005 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Ordonnance réattribuant une affaire et portant renvoi de la requête aux fins de jonction d'instances, 4 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle chambre de première instance, 7 juin 2005 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Ordonnance réattribuant une affaire et portant renvoi de la requête aux fins de jonction d'instances, 4 juillet 2005 ; et *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance aux fins de renvoi de la requête aux fins de jonction d'instances, 7 juillet 2005.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, 30 mai 2005 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, partiellement confidentiel, 1<sup>er</sup> juin 2005 ; et *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, partiellement confidentiel, 19 juillet 2005.

<sup>3</sup> L'Accusation indique qu'elle envisage aussi de joindre à l'instance l'accusé Hadžić, actuellement en fuite. *Joinder Motion*, par. 1.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, acte d'accusation, 24 juillet 1995 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, acte d'accusation modifié, 18 décembre 2002 ; et *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, deuxième acte d'accusation modifié, 9 septembre 2003 (l'« Acte d'accusation Martić »). Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-PT, Ordonnance aux fins de l'examen en audience publique par la Chambre de première instance I de l'acte d'accusation (article 61 du Règlement), 13 février 1996 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Decision*, 8 mars 1996 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une version corrigée de l'acte d'accusation modifié*, 13 décembre 2002 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Decision on Review of Indictment*, 1<sup>er</sup> mai 2003 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, *Décision relative à l'exception préjudicielle concernant l'acte d'accusation modifié*, 2 juin 2003 ; et *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins*

individuelle de Martić est engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et sa responsabilité de supérieur hiérarchique est engagée en vertu de l'article 7 3) du Statut pour des crimes contre l'humanité (persécutions, extermination, assassinat, emprisonnement, torture, actes inhumains – notamment transfert forcé – et expulsion) et des violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, torture, traitements cruels, destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation, pillage de biens publics ou privés et attaques contre des civils). Les crimes auraient été commis entre le 1<sup>er</sup> août 1991, ou vers cette date, et le 31 décembre 1995, dans diverses régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, à savoir la région autonome serbe (« SAO ») de Krajina et la ville de Zagreb en Croatie, ainsi que la région autonome de Krajina (« RAK ») en Bosnie-Herzégovine<sup>5</sup>. Martić, qui a été transféré au Tribunal le 15 mai 2002, est en détention depuis lors. Ses demandes de mise en liberté provisoire ont été rejetées<sup>6</sup>.

4. Un acte d'accusation unique établi contre Stanišić et Simatović a été déposé le 1<sup>er</sup> mai 2003 et modifié le 9 décembre 2003<sup>7</sup>. Le 6 mai 2005, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation modifié<sup>8</sup>. Cette demande est toujours en instance. Selon l'acte d'accusation actuel, la responsabilité pénale individuelle de Stanišić et Simatović est engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut pour des crimes contre l'humanité (persécutions, assassinat, actes inhumains – transfert forcé – et

de déposer un acte d'accusation modifié et relative à la deuxième exception préjudicielle concernant l'acte d'accusation modifié, 5 septembre 2003.

<sup>5</sup> Acte d'accusation *Martić*, par. 21, 25, 38, 42, 47 et 49 et chefs d'accusation 1 à 19. La référence dans la requête de jonction d'instances à la SAO de Slavonie occidentale, à la SAO de Slavonie orientale, à la Baranja et au Srem occidental semble être une erreur de la part de l'Accusation. Demande de jonction d'instances, par. 3.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire, 10 octobre 2002 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-AR65, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, 18 novembre 2002 ; et *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la deuxième requête aux fins de mise en liberté provisoire, 12 septembre 2005.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, acte d'accusation, 1<sup>er</sup> mai 2003 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003 (l'« Acte d'accusation *Stanišić/Simatović* ») ; voir aussi *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation, 1<sup>er</sup> mai 2003 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, 14 novembre 2003 ; et *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative au dépôt d'un acte d'accusation modifié, à l'exception préjudicielle soulevée par la défense de Jovica Stanišić, et à l'exception pour vice de forme de l'acte d'accusation modifié soulevée par la défense de Franko Simatović, 29 janvier 2004.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution Motion for Leave to Amend the Amended Indictment, Partly Confidential with Ex Parte Supporting Materials*, 6 mai 2005 (l'« Acte d'accusation *Stanišić/Simatović* modifié proposé »).

expulsion) et des violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre). Les crimes auraient été commis entre le 1<sup>er</sup> avril 1991, ou vers cette date, et le 31 décembre 1995 en SAO de Krajina, SAO de Slavonie, Baranja et Srem occidental (la « SAO SBSO ») en Croatie, et dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine<sup>9</sup>. Stanišić a été transféré au Tribunal le 11 juin 2003, et Simatović le 30 mai 2003. La Chambre de première instance a accordé la mise en liberté provisoire des deux accusés le 28 juillet 2004<sup>10</sup>. La Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance<sup>11</sup> et les accusés ont été libérés le 9 décembre 2004.

5. L'acte d'accusation établi contre Šešelj a été déposé le 15 janvier 2003 et modifié le 12 juillet 2005<sup>12</sup>. Sa responsabilité pénale individuelle est engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut pour des crimes contre l'humanité (persécutions, extermination, assassinat, emprisonnement, torture, actes inhumains, expulsion et transferts forcés) et des violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, torture, traitement cruel, destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation et pillage de biens publics ou privés). Les crimes auraient été commis entre le 1<sup>er</sup> août 1991, ou vers cette date, et septembre 1993 en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et dans certaines régions de Voïvodine en Serbie<sup>13</sup>. Šešelj, qui a été transféré au Tribunal le 24 février 2003, est en détention depuis lors. Sa demande de mise en liberté provisoire a été

<sup>9</sup> Acte d'accusation *Stanišić/Simatović*, par. 19, 23, 59 et chefs d'accusation 1 à 5 ; et Demande de jonction d'instances, par. 6.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 28 juillet 2004 ; et *Le Procureur c/ Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 28 juillet 2004.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić*, affaire n° IT-03-69-AR65.1, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision d'accorder la mise en liberté provisoire, 3 décembre 2004 ; et *Le Procureur c/ Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.2, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision d'accorder la mise en liberté provisoire, 3 décembre 2004.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, acte d'accusation, 15 janvier 2003 ; et *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, acte d'accusation modifié corrigé, 12 juillet 2005 (l'« Acte d'accusation Šešelj »). Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Confirmation de l'acte d'accusation et mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 14 février 2003 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vojislav Šešelj pour incompétence et vices de forme de l'acte d'accusation, 26 mai 2004 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision concernant la validité de l'appel de la décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vojislav Šešelj pour incompétence et vices de forme de l'acte d'accusation, 29 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 27 mai 2005 ; et *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative au corrigendum à l'acte d'accusation modifié joint à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 8 juillet 2005.

<sup>13</sup> Acte d'accusation *Šešelj*, par. 6, 15, 18, 28, 29, 31 et 34 et chefs d'accusation 1 à 14, et Demande de jonction d'instances, par. 9.

rejetée<sup>14</sup>. Šešelj assure sa propre défense, mais un conseil d'appoint lui a été commis par la Chambre de mise en état<sup>15</sup>.

6. Les quatre accusés ont déposé des réponses par lesquelles ils s'opposent à la Demande de jonction d'instances. Martić a déposé sa réponse le 13 juin 2005<sup>16</sup>, Stanišić et Simatović le 29 juin 2005<sup>17</sup>, et Šešelj le 29 août 2005<sup>18</sup>.
7. Le 5 juillet 2005 l'Accusation a demandé l'autorisation de répliquer aux écritures déposées par les accusés Stanišić et Simatović, et joint une réplique unique à sa demande (la « Réplique »)<sup>19</sup>. La Chambre de première instance fera droit à la demande d'autorisation et tiendra compte des observations formulées dans la Réplique.

## II. LE DROIT

8. L'article 48 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») précise que « [d]es personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble ». L'article 2 du Règlement définit une « opération » comme « un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun ».

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire, 23 juillet 2004.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, 9 mai 2003 ; et *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative aux requêtes de l'accusé demandant l'annulation de la décision de la Chambre de première instance de lui attribuer un conseil d'appoint (documents n° 81, 82 et 84), 3 mai 2005.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Response to Prosecution's Motion for Joinder*, 13 juin 2005 (la « Réponse de Martić »).

<sup>17</sup> Stanišić a déposé une requête aux fins d'autorisation de déposer une réponse à la Demande de jonction d'instances dépassant le nombre de pages autorisé. La Chambre de première instance a fait droit à la demande et pris en compte toutes les observations formulées par Stanišić dans sa Réponse. *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Defence Request for Leave to File a Response to Prosecution Motion for Joinder Which Exceeds the Page Limit*, 28 juin 2005 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Defence Response to the Prosecution Motion for Joinder* (datée du 1<sup>er</sup> juin 2005), 29 juin 2005 ; et *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Defence Response to Prosecution Motion for Joinder*, 29 juin 2005 (la « Réponse de Stanišić » et la « Réponse de Simatović »).

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Submission by Dr. Vojislav Šešelj Opposing the Prosecution Motion for Joinder of Cases*, 29 août 2005 (la « Réponse de Šešelj »).

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution's Request for Leave to File a Consolidated Reply, with Prosecution's Consolidated Reply to Jovica Stanišić and Franko Simatović's Responses to the Prosecution Motion for Joinder Annexed Thereto*, 5 juillet 2005.

9. Si la Chambre décide que les conditions posées à l'article 48 du Règlement sont remplies, elle peut, après avoir examiné un certain nombre de facteurs, décider de faire droit à la demande de jonction d'instances ou laisser les affaires en l'état pour qu'elles soient jugées séparément. D'après la jurisprudence du Tribunal, il peut être dûment tenu compte, pour prendre cette décision, des facteurs suivants : i) favoriser l'économie de moyens judiciaires, ii) éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave aux accusés, iii) sauvegarder l'intérêt de la justice, notamment en protégeant le droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable et rapide, iv) ménager les témoins et v) s'assurer de la cohérence des jugements<sup>20</sup>.
10. Pour trancher la question de la jonction en application de l'article 48 du Règlement, la Chambre de première instance est tenue de se fonder sur les faits exposés dans les actes d'accusation et les écritures y relatives<sup>21</sup>.

### III. L'ARTICLE 48 DU RÈGLEMENT

#### *Arguments des Parties*

11. L'Accusation soutient que les trois instances devraient être jointes parce que les crimes allégués dans les trois actes d'accusation ont été commis au cours d'une même « opération », comme il est indiqué aux articles 48 et 2 du Règlement<sup>22</sup>.
12. Selon l'Accusation, les quatre accusés ont participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif commun était « le transfert forcé d'une majorité de non-Serbes (croates et musulmans pour la plupart) de vastes zones de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, au moyen de crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut<sup>23</sup> ». Si l'Accusation reconnaît

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Momir Nikolić et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, IT-02-56-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 17 mai 2002, par. 14 ; *Le Procureur c/ Željko Meakić et consorts*, affaire n° IT-95-4-PT et IT-95-81-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 17 septembre 2002, par. 24 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la demande d'interjeter appel, 16 mai 2000 ; et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaires n° IT-02-57-PT, IT-02-58-PT, IT-02-63-PT, IT-02-64-PT, IT-04-80-PT et IT-05-86-PT, Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 21 septembre 2005, par. 8.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-PT, IT-01-50-PT et IT-01-51-PT, Décision relative à la requête aux fins de jonction, 13 décembre 2001, par. 37 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-98-33/1-PT, IT-01-43-PT et IT-01-44-PT, Motifs de la décision orale du 15 janvier 2002 relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 16 janvier 2002, par. 17 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić et consorts*, note 20 *supra*, par. 13 ; *Le Procureur c/ Željko Meakić et consorts*, note 20 *supra*, par. 23 et 24 ; et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, note 20 *supra*, par. 8.

<sup>22</sup> Demande de jonction d'instances, par. 23.

<sup>23</sup> *Ibidem*, par. 23, 24 et 35 ; et Réplique de l'Accusation, par 8 à 16.

- qu'il y a des différences de formulation de l'entreprise criminelle commune dans les trois actes d'accusation, elle argue néanmoins que ces différences sont de nature sémantique, et que « les similitudes entre les trois actes d'accusation quant à l'objet de l'entreprise criminelle commune éclipsent les légères différences de formulation<sup>24</sup> ». L'Accusation souligne qu'elle a décrit les entreprises criminelles communes auxquelles auraient participé les quatre accusés en des termes similaires « justement parce que l'Accusation soutient qu'ils partageaient le même objectif à long terme<sup>25</sup> ».
13. De plus, l'Accusation avance que d'autres similitudes entre les trois actes d'accusation (notamment le chevauchement des périodes de participation à l'entreprise criminelle commune et la formulation identique de l'élément moral) soulignent la singularité de l'objectif partagé par les accusés dans leur plan commun. Selon l'Accusation, les quatre accusés ont bel et bien coopéré<sup>26</sup>. L'Accusation fait également observer que les noms des autres participants à l'entreprise criminelle commune se retrouvent, dans une large mesure, dans les trois actes d'accusation<sup>27</sup>.
14. L'Accusation soutient également que les faits incriminés dans les actes d'accusation établis contre Šešelj et Stanišić/Simatović, et dans les actes d'accusation établis contre Martić et Stanišić/Simatović<sup>28</sup>, se recoupent dans une large mesure. Même s'il n'existe aucun élément commun entre les faits reprochés à Martić et à Stanišić/Simatović pour les événements survenus en Bosnie-Herzégovine, l'Accusation argue que les crimes reprochés à ces accusés font néanmoins partie de la même campagne de persécution<sup>29</sup>. De plus, l'Accusation avance que, selon le Règlement et la jurisprudence du Tribunal, le fait que les actes et omissions reprochés aux accusés n'aient pas été commis au même endroit ne devrait pas faire obstacle à une jonction d'instances<sup>30</sup>.
15. L'Accusation soutient par ailleurs que les différents modes de participation des accusés ne devraient pas dissuader la Chambre de première instance de joindre les instances. D'après

<sup>24</sup> Demande de jonction d'instances, par. 23 à 27 ; et Réplique de l'Accusation, par. 4 et 5.

<sup>25</sup> Réplique de l'Accusation, par. 4.

<sup>26</sup> L'Accusation se réfère à certaines observations formulées dans les mémoires préalables pour fonder son argumentation. Voir Demande de jonction d'instances, par. 24 ; et Réplique de l'Accusation, par. 8 à 16.

<sup>27</sup> Demande de jonction d'instances, par. 24 et 25.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 28 à 33.

<sup>29</sup> Réplique de l'Accusation, par. 18.

<sup>30</sup> Demande de jonction d'instances, par. 1 et 35 citant *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 13 décembre 2001, par. 21.

- l'Accusation il est de la nature même d'une entreprise criminelle commune que ses principaux responsables jouent des rôles différents<sup>31</sup>, et la question de savoir si les coaccusés ont joué des rôles différents dans la chaîne de commande n'est pas pertinente<sup>32</sup>.
16. Les accusés soulèvent un certain nombre d'objections à la conclusion de l'Accusation selon laquelle les crimes reprochés constituent une « opération » au sens de l'article 48 du Règlement<sup>33</sup>. Martić reconnaît que les actes d'accusation « contiennent des allégations essentiellement semblables concernant la prétendue entreprise criminelle commune, susceptibles de répondre à l'exigence de 'même opération' pour une jonction d'instances, au sens où cette expression est définie à l'article 2 du Règlement et développée par la jurisprudence du Tribunal<sup>34</sup> ». Toutefois, Stanišić, Simatović et Šešelj s'opposent à l'interprétation large donnée par l'Accusation à la notion de « même opération », et au fait qu'elle s'appuie sur une formulation très générale de l'entreprise criminelle commune pour définir une telle opération<sup>35</sup>. D'après Stanišić, les différences de formulation des entreprises criminelles communes alléguées sont importantes, et reflètent la finalité et la nature différentes de chacune desdites entreprises<sup>36</sup>.
17. Stanišić souligne de plus qu'une décision quant à l'existence d'une « même opération » ne saurait se déduire uniquement d'objectifs communs, mais devrait également se baser sur des facteurs comme la date et le lieu où les événements se sont déroulés, les moyens par lesquels les actes des accusés auraient été commis, ainsi que la formulation exacte et la description des allégations reprises dans chaque acte d'accusation<sup>37</sup>.
18. Stanišić et Šešelj affirment que les trois actes d'accusation comportent des différences sur le plan des activités alléguées et du mode de participation à l'entreprise criminelle commune de chaque accusé<sup>38</sup>. Stanišić ajoute que les arguments de l'Accusation ne font apparaître aucune relation hiérarchique entre les accusés, et n'établissent qu'une

<sup>31</sup> Réplique de l'Accusation, par. 7 et 8.

<sup>32</sup> Demande de jonction d'instances, par. 21, citant *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative aux requêtes de Momir Talić aux fins de la disjonction d'instance et aux fins d'autorisation de dépôt d'une réplique, 9 mars 2000, par. 20.

<sup>33</sup> Réponse de Stanišić, par. 10, 21 et 25 ; Réponse de Simatović, par. 3, 15 et 16 ; et Réponse de Šešelj, par. 18.

<sup>34</sup> Réponse de Martić, par. 3.

<sup>35</sup> Réponse de Stanišić, par. 4, 6, 8, 10 et 12 ; Réponse de Simatović, par. 15 ; et Réponse de Šešelj, par. 12, 13, 16 et 18.

<sup>36</sup> Réponse de Stanišić, par. 7 et 11 à 18.

<sup>37</sup> Réponse de Stanišić, par. 4 à 6.

<sup>38</sup> Réponse de Stanišić par. 17 à 26 ; et Réponse de Šešelj, par. 17.



coordination très ténue entre les activités des accusés<sup>39</sup>. De plus, Stanišić et Simatović invoquent le nombre limité de témoins communs pour illustrer la rareté des éléments communs aux actes d'accusation<sup>40</sup>. Stanišić argue également que les actes d'accusation diffèrent en ce qui concerne les chefs d'accusation retenus contre les accusés<sup>41</sup>. Finalement, les quatre accusés affirment que les trois actes d'accusation diffèrent considérablement pour ce qui est des faits incriminés<sup>42</sup>.

### Examen

19. La Chambre de première instance doit d'abord déterminer si les crimes allégués dans les trois actes d'accusation font partie de la même opération, c'est à dire d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun. D'après le Règlement et la jurisprudence du Tribunal, les actes des accusés peuvent faire partie de la même opération même s'ils sont constitués de crimes différents, et même s'ils ont été commis à différents moments en différents endroits, à condition qu'il existe un lien suffisant entre eux<sup>43</sup>.
20. En l'espèce, il est allégué dans les trois actes d'accusation que les accusés ont participé à une entreprise criminelle commune ayant le même objectif à long terme : contraindre, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut, la population non serbe à évacuer des territoires importants de Croatie et de Bosnie-Herzégovine ; or les accusés auraient bel et bien eu des contacts les uns avec les autres<sup>44</sup>. Toutefois, la formulation de l'« objectif commun » n'est pas identique dans les trois actes d'accusation<sup>45</sup>.

<sup>39</sup> Réponse de Stanišić, par. 18 à 20, 22 et 24.

<sup>40</sup> Réponse de Stanišić, par. 35 ; et Réponse de Simatović, par. 16.

<sup>41</sup> Réponse de Stanišić, par. 27.

<sup>42</sup> Réponse de Stanišić, par. 4, 13 et 28 ; Réponse de Simatović, par. 16 et 18 à 21 ; Réponse de Martić, par. 5 ; et Réponse de Šešelj, par. 19. Voir aussi par. 24 et 25 *infra*.

<sup>43</sup> Articles 2 et 48 du Règlement, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, note 30 *supra*, par. 20 et 21 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, note 32 *supra*, par. 20 ; et *Le Procureur c/ Ntakirutimana et consorts*, ICTR 96-10-I et ICTR 96-17-T, *Decision on the Prosecution's Motion to Join the Indictments*, 22 février 2001

<sup>44</sup> Demande de jonction d'instances, par. 23 et 24 ; et Réplique de l'Accusation, par. 4, 5 et 7 à 15.

<sup>45</sup> Premièrement, les actes d'accusation *Stanišić/Simatović* et *Šešelj* parlent de « forcer à quitter de façon définitive » ou de « forcer à évacuer à jamais » (correspondant à l'anglais « permanent removal »), tandis que l'acte d'accusation *Martić* parle de « contraindre à évacuer » (correspondant à l'anglais « removal »). Deuxièmement, les actes d'accusation *Šešelj* et *Martić* parlent de « forcer la majorité des non-Serbes à quitter environ un tiers du territoire de la République de Croatie et de vastes portions du territoire de Bosnie-Herzégovine », alors que l'acte d'accusation *Stanišić/Simatović* parle de les « évacuer de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine ». Troisièmement, les actes d'accusation *Martić* et *Šešelj* indiquent que le transfert forcé de non-Serbes s'est fait « par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut », alors que l'acte d'accusation *Stanišić/Simatović* fait état de « persécutions, meurtres, expulsions et

21. De plus, le recoupement n'est que partiel entre, d'une part, i) les chefs d'accusation et ii) le mode de participation retenu contre chaque accusé et, d'autre part, iii) la date et iv) le lieu des crimes reprochés dans les trois actes d'accusation.
22. Premièrement, en ce qui concerne les chefs d'accusation, bien que les quatre accusés soient mis en cause pour persécutions, assassinat, expulsion et transfert forcé<sup>46</sup>, seuls Martić et Šešelj sont poursuivis pour extermination, emprisonnement, torture, actes inhumains, traitements cruels, destruction sans motif de villages ou dévastation non justifiée par les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à l'éducation, et pillage de biens publics ou privés<sup>47</sup>; et seul Martić est poursuivi pour des attaques contre des civils<sup>48</sup>.
23. Deuxièmement, en ce qui concerne les modes de participation, bien que la responsabilité pénale individuelle des quatre accusés soit engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, ordonné, commis (notamment par leur participation à l'entreprise criminelle commune) et aidé et encouragé les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, seuls Martić et Šešelj voient également leur responsabilité pénale individuelle engagée pour avoir incité à commettre les crimes reprochés<sup>49</sup>. De plus, l'allégation selon laquelle Šešelj aurait incité à commettre certains crimes est fondée en partie sur des « discours » et autres « déclarations », ce qui n'est pas le cas de l'allégation formulée contre Martić<sup>50</sup>. Enfin, sur les quatre accusés, seul Martić est mis en cause en sa qualité de supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut<sup>51</sup>.
24. Troisièmement, en ce qui concerne la date des crimes allégués, la Chambre de première instance fait observer que les trois actes d'accusation traitent d'entreprises criminelles

actes inhumains (transferts forcés) ». De plus, il est allégué dans les actes d'accusation *Martić* et *Šešelj* que l'objectif de l'entreprise criminelle commune était que les régions mentionnées fissent partie d'un nouvel état dominé par les Serbes, alors que l'acte d'accusation *Stanišić/Simatović* ne fait pas mention d'un tel objectif. Enfin, seul l'acte d'accusation *Šešelj* fait référence au transfert forcé de non-Serbes de certaines régions de Voïvodine (Serbie). Demande de jonction d'instances, par. 23, 26 et 27.

<sup>46</sup> Acte d'accusation *Martić*, chefs d'accusation 1, 3, 4, 10, 11 et 15 à 18; Acte d'accusation *Stanišić/Simatović*, chefs d'accusation 1 à 5; et Acte d'accusation *Šešelj*, chefs d'accusation 1, 3, 4, 10 et 11.

<sup>47</sup> Acte d'accusation *Martić*, chefs d'accusation 2, 5 à 9 et 12 à 14; et Acte d'accusation *Šešelj*, chefs d'accusation 2, 5 à 9 et 12 à 14.

<sup>48</sup> Acte d'accusation *Martić*, chef d'accusation 19. De plus, bien que les chefs d'accusation retenus contre Martić et Šešelj soient en grande partie semblables, ils se rapportent à des événements différents.

<sup>49</sup> Acte d'accusation *Martić*, par. 3; Acte d'accusation *Stanišić/Simatović*, par. 8; et Acte d'accusation *Šešelj*, par. 5.

<sup>50</sup> Acte d'accusation *Šešelj*, par. 5.

<sup>51</sup> Acte d'accusation *Martić*, par. 3 et 9.

communes qui ont vu le jour au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1991. Toutefois, alors que Martić, Stanišić et Simatović sont poursuivis pour des crimes qui auraient été commis jusqu'en août 1995, Šešelj n'est poursuivi que pour des crimes qui auraient été commis jusqu'en octobre 1993<sup>52</sup>.

25. Enfin, en ce qui concerne le lieu des crimes reprochés aux accusés, la Chambre de première instance note que les actes d'accusation établis contre Martić et Stanišić/Simatović engagent la responsabilité pénale des accusés pour des crimes qui, à quelques exceptions près, ont eu lieu dans les mêmes régions de la SAO de Krajina (Croatie)<sup>53</sup>. De plus, les actes d'accusation établis contre Šešelj et Stanišić/Simatović engagent la responsabilité pénale des accusés pour des événements survenus à Vukovar/SAO SBSO (Croatie) et à Zvornik, Bosanski Šamac et Bijeljina (Bosnie-Herzégovine)<sup>54</sup>. Toutefois, seul Martić voit sa responsabilité pénale engagée pour des événements qui ont eu lieu à Zagreb (Croatie) et à Bosanski Novi, Bosanska Gradiška, Prnjavor et Šipovo (Bosnie-Herzégovine)<sup>55</sup>. De plus, seuls Stanišić et Simatović voient leur responsabilité pénale engagée pour des événements qui ont eu lieu à Doboï, Mrkonjić Grad<sup>56</sup> et Sanski Most (Bosnie-Herzégovine)<sup>57</sup>. Enfin, seul Šešelj voit sa responsabilité pénale engagée pour des événements survenus en SAO de Slavonie occidentale (Croatie), dans l'agglomération de Sarajevo, à Mostar, Nevesinje, Brčko (Bosnie-Herzégovine) et en Voïvodine (Serbie)<sup>58</sup>. Par conséquent, il n'y a qu'un recoupement géographique partiel entre les événements qui engageraient la responsabilité pénale de Martić et Stanišić/Simatović, d'une part, et celle de Šešelj et Stanišić/Simatović, d'autre part. De

<sup>52</sup> Acte d'accusation *Martić*, par. 6 et 21 ; Acte d'accusation *Stanišić/Simatović*, par. 11 et 19 ; et Acte d'accusation *Šešelj*, par. 8 et 15.

<sup>53</sup> Acte d'accusation *Martić*, par. 21, 25 à 34, 39, 42, 44 et 47 ; et Acte d'accusation *Stanišić/Simatović*, par. 19 et 23 à 32.

<sup>54</sup> Acte d'accusation *Stanišić/Simatović*, par. 19, 23, 33, 42 à 48, 57 et 59 ; et Acte d'accusation *Šešelj*, par. 15, 17, 18, 20 à 23, 25, 29, 31 et 34.

<sup>55</sup> Acte d'accusation *Martić*, par. 21, 25, 38, 39, 42, 47 et 49.

<sup>56</sup> Les allégations concernant Mrkonjić Grad ont été omises de l'Acte d'accusation modifié proposé établi contre Stanišić/Simatović.

<sup>57</sup> Acte d'accusation *Stanišić/Simatović*, par. 19, 49 à 56 et 59. L'Accusation demande à modifier l'acte d'accusation pour pouvoir y inclure certains événements survenus à Srebrenica, qui n'entrent pas dans le cadre des faits incriminés retenus contre les accusés. Acte d'accusation modifié proposé, par. 19, 23, 55 à 65 et 68.

<sup>58</sup> Acte d'accusation *Šešelj*, par. 15, 16, 18, 19, 24, 26, 27, 29, 31 et 34.

plus, il est à noter qu'il n'y a aucun recoupement géographique pour les événements engageant la responsabilité pénale de Martić et de Šešelj<sup>59</sup>.

26. Sur la base de l'analyse qui précède, la Chambre de première instance doit examiner si les crimes allégués dans les trois actes d'accusation correspondent à la définition de la « même opération » visée à l'article 48 du Règlement. La décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Milošević* est instructive quant au sens de l'expression « même opération »<sup>60</sup>.
27. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milošević* a estimé que le lien entre les crimes allégués dans l'acte d'accusation « Kosovo » et les crimes allégués dans l'acte d'accusation « Croatie » et « Bosnie » étaient « trop vagues pour révéler l'existence du 'dessein, de la stratégie ou du plan communs' indispensable pour que l'on puisse considérer qu'ils constituent la 'même opération' au sens de l'article 49 du Règlement<sup>61</sup> ». La Chambre a fondé son rejet de la jonction sur le fait que l'acte d'accusation « Kosovo » se distingue des autres tant par l'époque et le lieu des faits que par le mode d'action prêté à l'accusé<sup>62</sup>.
28. La Chambre d'appel a toutefois annulé la décision de la Chambre de première instance<sup>63</sup>, estimant que les actes rapportés dans les trois actes d'accusation (« Kosovo », « Croatie » et « Bosnie ») participent de la « même opération » évoquée aux articles 2 et 49 du Règlement. Elle a donc ordonné la jonction des trois actes d'accusation<sup>64</sup>.
29. Pour la Chambre d'appel il suffisait que

[c]onsidérés ensemble, les trois actes d'accusation indiquent suffisamment clairement que les actes commis dans ces trois régions, pour lesquels la responsabilité pénale de l'accusé est engagée, avaient pour but de contraindre la majorité de la population non serbe à évacuer les secteurs que les Serbes

<sup>59</sup> La Chambre de première instance n'ignore pas que l'acte d'accusation *Šešelj* fait état de crimes qui auraient été commis en République de Krajina serbe (« RSK ») et indique que, le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina s'est auto-proclamée RSK et que, le 26 février 1992, la SAO de Slavonie occidentale, la SAO SBSO et la République de Dubrovnik ont rejoint la RSK. Mais cela n'a aucune incidence sur la conclusion de la Chambre, selon laquelle il n'y a aucun recoupement entre les lieux des crimes indiqués dans les actes d'accusation *Martić* et *Šešelj*. Acte d'accusation *Šešelj*, par. 6.

<sup>60</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, note 30 *supra*, par. 19 à 21.

<sup>61</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, note 21 *supra*, par. 45.

<sup>62</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, note 21 *supra*, par. 45 et 46.

<sup>63</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, note 30 *supra*, par. 19 et 20.

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 19 à 21.

voulaient maintenir ou placer sous leur contrôle. Le fait qu'une partie des actes commis aient eu pour cadre une province de Serbie et d'autres des États voisins ne change rien au fait que, dans chaque acte d'accusation, il est allégué que l'accusé a agi en vue d'établir ou de maintenir un contrôle serbe sur des secteurs qui faisaient ou avaient fait partie de l'ex-Yougoslavie<sup>65</sup>.

30. La Chambre d'appel a conclu en outre qu'une « opération » peut être un plan, une stratégie ou un dessein commun avec un objectif à long terme, et elle a précisé :

Une entreprise criminelle commune consistant à contraindre la majorité de la population non serbe à évacuer les secteurs que les autorités serbes voulaient maintenir ou placer sous leur contrôle en commettant les crimes reprochés constitue une même opération, nonobstant le fait qu'elle soit mise en œuvre sur une période prolongée à certains intervalles de temps<sup>66</sup>.

31. Bien que la Chambre d'appel ait examiné dans l'affaire *Milošević* une demande de jonction de chefs d'accusation en application de l'article 49 du Règlement (Jonction de chefs d'accusation), elle a estimé que l'article 49 devait nécessairement être lu en parallèle avec l'article 48 (Jonction d'instances), les deux se fondant sur des actes commis à l'occasion de la « même opération » selon la définition qu'en donne l'article 2 du Règlement<sup>67</sup>.
32. L'interprétation très large de la notion de « même opération » adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Milošević* amène la Chambre de première instance à conclure que les conditions de la « même opération » sont également remplies en l'espèce. En effet, compte tenu de la décision de la Chambre d'appel, une Chambre de première instance saisie d'une demande de jonction d'instances motivée par un « objectif commun » aux accusés peut difficilement conclure que ces conditions ne sont pas remplies, même si l'objectif commun a une portée très générale et à long terme.
33. Dès lors, la Chambre de première instance conclut qu'en l'espèce, bien que les trois actes d'accusation présentent des différences de formulation quant à « l'objectif commun » de l'entreprise criminelle commune alléguée, les chefs d'accusation et les modes de participation retenus contre chaque accusé ainsi que les lieux et l'époque des crimes, ils

---

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 13.

présentent toutefois un lien suffisant pour remplir la condition de la « même opération », selon l'interprétation qu'en donne la Chambre d'appel. L'« objectif commun » allégué dans chacun des trois actes d'accusation est formulé en des termes essentiellement semblables, laissant supposer que les accusés étaient impliqués dans une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de chasser tous les non-Serbes de certaines régions au prix de crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut.

34. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance estime que les crimes allégués dans les actes d'accusation *Martić, Stanišić/Simatović* et *Šešelj* ont été commis au cours de la « même opération » au sens des articles 2 et 48 du Règlement et, dès lors, que lesdits crimes peuvent faire l'objet d'une jonction d'actes d'accusation et d'instances.

#### **IV. FACTEURS DISCRÉTIONNAIRES**

35. La Chambre de première instance va maintenant examiner et évaluer les différents facteurs dont elle doit tenir compte lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de faire droit à une demande de jonction d'instances ou de la rejeter, à savoir en particulier :
- i) favoriser l'économie de moyens judiciaires, ii) éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave aux accusés, iii) sauvegarder l'intérêt de la justice, notamment en protégeant le droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable et rapide, iv) ménager les témoins et v) s'assurer de la cohérence des jugements.

##### *Favoriser l'économie de moyens judiciaires*

36. L'Accusation soutient qu'un procès unique évitera de présenter plusieurs fois les mêmes preuves. D'après l'Accusation, un procès unique sera plus court que la durée totale de trois procès séparés, et économisera des ressources financières dans la mesure où il permettra de ne citer les témoins et les experts qu'une seule fois<sup>68</sup>. L'Accusation affirme également qu'elle est prête à abandonner certaines allégations se rapportant aux faits incriminés, en vue de raccourcir la durée du procès<sup>69</sup>.

<sup>68</sup> Demande de jonction d'instances, par. 36 à 40.

<sup>69</sup> Réplique de l'Accusation, par. 18 ; et *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, CR, p. 245, 27 septembre 2005.

37. Toutefois, les quatre accusés affirment qu'un procès unique sera long et inefficace<sup>70</sup>. Stanišić soutient que si les instances sont jointes, il sera difficile de trouver des éléments de preuve susceptibles d'être présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, parce que le rôle joué par chacun des accusés, les actes qui leur sont reprochés et le mode de participation retenu à leur encontre sont différents<sup>71</sup>. Simatović argue qu'il sera difficile de s'accorder sur les faits, étant donné que nombre d'entre eux revêtiront une importance minimale pour un accusé, mais considérable pour un autre<sup>72</sup>. Šešelj avance qu'un procès unique risque même d'augmenter le nombre d'éléments de preuve, parce que chaque accusé devra citer davantage de témoins pour se défendre<sup>73</sup>. Enfin Stanišić et Simatović affirment qu'un procès unique sera également onéreux<sup>74</sup>.
38. Selon ses propres estimations, l'Accusation présenterait 329 témoins à charge dans le cadre de trois procès séparés (79 dans l'affaire *Martić*, 120 dans l'affaire *Stanišić/Simatović* et 130 dans l'affaire *Šešelj*), contre 274 dans le cadre d'un procès unique<sup>75</sup>.
39. Même si l'on suppose ces chiffres exacts, sur les 274 témoins à charge qui seraient cités à comparaître dans un procès unique, un seul est commun aux trois affaires. Seuls 29 témoins sont communs aux affaires *Martić* et *Stanišić/Simatović*, 26 étant communs aux affaires *Šešelj* et *Stanišić/Simatović*, et deux aux affaires *Martić* et *Šešelj*<sup>76</sup>. Autrement dit, *Martić* serait confronté avec 195 témoins étrangers à son dossier ; *Stanišić* et *Simatović* seraient confrontés avec 154 témoins étrangers à leur dossier ; et *Šešelj* serait confronté avec 144 témoins étrangers à son dossier.
40. De plus, dans l'hypothèse d'une jonction des seules affaires *Martić* et *Stanišić/Simatović*, ces accusés seraient confrontés avec 170 témoins à charge, dont 29 à peine seraient communs, 91 étant étrangers au dossier *Martić* et 50 au dossier *Stanišić/Simatović*. Dans l'hypothèse d'une jonction des seules affaires *Šešelj* et *Stanišić/Simatović*, ces accusés

<sup>70</sup> Réponse de Stanišić, par. 33 à 37 ; Réponse de Simatović, par. 17, 18, 24 et 26 ; Réponse de Martić, par. 4, 5, 7 et 13 ; et Réponse de Šešelj, par. 8 et 20.

<sup>71</sup> Réponse de Stanišić, par. 32.

<sup>72</sup> Réponse de Simatović, par. 25.

<sup>73</sup> Réponse de Šešelj, par. 8.

<sup>74</sup> Réponse de Stanišić, par. 36 ; et Réponse de Simatović, par. 25.

<sup>75</sup> Cette estimation diffère légèrement de celle donnée par l'Accusation à la Conférence tenue en application de l'article 65 *ter*. Voir CR, p. 267.

<sup>76</sup> Demande de jonction d'instances, par. 37 et 38 ; et Conférence tenue en application de l'article 65 *ter*, CR, p. 267.

seraient confrontés avec 224 témoins à charge, dont 26 à peine seraient communs, 94 étant étrangers au dossier *Šešelj* et 104 au dossier *Stanišić/Simatović*. Enfin, dans l'hypothèse d'une jonction des seules affaires *Martić* et *Šešelj*, ces accusés seraient confrontés avec 207 témoins à charge, dont deux à peine seraient communs, 128 étant étrangers au dossier *Martić* et 77 au dossier *Šešelj*.

41. Ces chiffres sont éloquentes. Ils montrent que, quand bien même la jonction d'instances réduirait dans une faible mesure le nombre total de témoins à charge, elle se solderait par une augmentation considérable du nombre de témoins à charge par accusé et, par conséquent, prolongerait la durée du procès de chaque accusé. Dès lors, il est douteux que la jonction d'instances permette de réaliser des économies sur les dépenses totales engagées<sup>77</sup>.
42. L'argument avancé par l'Accusation, à savoir qu'un nombre important de témoins à charge dans les trois affaires feraient des déclarations dans le cadre de l'article 92 *bis*<sup>78</sup>, et qu'il existe d'autres témoins à charge communs qui feraient des déclarations dans le cadre de l'article 92 *bis* dans une affaire et déposeraient de vive voix dans une autre affaire, ne change rien à la situation<sup>79</sup>. Selon la Chambre de première instance, les décisions sur la question de savoir si des déclarations peuvent être admises en application de l'article 92 *bis* doivent être prises à un stade ultérieur de la procédure de mise en état et, dès lors, la Chambre n'est pas en mesure d'examiner la valeur de ces arguments dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour ou contre une jonction d'instances<sup>80</sup>.
43. En résumé, la Chambre de première instance estime que l'évaluation des facteurs liés à l'économie de moyens judiciaires milite fortement contre une jonction d'instances.

*Protéger les droits des accusés, et notamment éviter tout conflit d'intérêts*

---

<sup>77</sup> Par exemple, il semble que, parce qu'une jonction d'instances prolongerait d'une manière excessive la durée du procès de chacun des accusés, elle entraînerait aussi des coûts supplémentaires à des postes comme l'aide juridictionnelle, pour autant que les accusés remplissent les conditions pour en bénéficier.

<sup>78</sup> Conférence tenue en application de l'article 65 *ter*, CR, p. 267 ; Réplique de l'Accusation, par. 18.

<sup>79</sup> Demande de jonction d'instances, par. 38.

<sup>80</sup> L'Accusation affirme aussi qu'elle est prête à abandonner certaines allégations se rapportant aux crimes commis sur le terrain. La Chambre de première instance note toutefois que l'Accusation ne donne aucune autre indication à propos des allégations qu'elle serait prête à abandonner, et qu'elle ne s'engage pas à le faire dans l'éventualité d'une jonction d'instances.



44. L'Accusation avance que la jonction des trois affaires ne portera pas préjudice au droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable parce qu'elle n'entraînera aucun retard important (les trois affaires sont pratiquement en état d'être jugées)<sup>81</sup>, et parce qu'un procès unique ne suscitera aucun conflit d'intérêts qui pourrait porter préjudice aux accusés<sup>82</sup>.
45. Stanišić, Simatović et Šešelj affirment, pour leur part, qu'un procès unique susciterait des conflits d'intérêts entre les accusés<sup>83</sup>. De plus, les quatre accusés soutiennent qu'un procès unique porterait préjudice à leur droit à un procès équitable<sup>84</sup>. Les quatre accusés arguent que les trois affaires sont à des stades différents de la mise en état, ce qui entraînera des retards<sup>85</sup>. Stanišić avance que de nouveaux retards pourraient être occasionnés par sa propre maladie, ainsi que par le fait que Šešelj assure lui-même sa défense et a droit à la traduction de tous les documents en B/C/S<sup>86</sup>. Les quatre accusés affirment qu'en cas de jonction d'instances, ils devront faire face à une avalanche d'éléments de preuve qui rendra le procès unique ingérable<sup>87</sup>. Stanišić et Šešelj soutiennent en outre qu'un procès unique pourra également faire obstacle à une évaluation minutieuse de la responsabilité de chacun des accusés<sup>88</sup>.
46. En ce qui concerne les conflits d'intérêts allégués, les accusés se contentent d'affirmer en termes généraux que des conflits peuvent survenir, mais sans présenter d'éléments démontrant qu'un procès unique susciterait des conflits d'intérêts au sens de la jurisprudence du Tribunal. D'après cette jurisprudence, le fait de mener un procès commun, dans lequel les coaccusés peuvent témoigner les uns contre les autres, ne donne pas automatiquement lieu à un conflit d'intérêts entre les accusés. De même, la simple possibilité de défenses mutuellement antagonistes ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts susceptible de causer un préjudice grave. La raison en est que les procès du Tribunal sont conduits par des juges professionnels, qui sont capables d'établir la

<sup>81</sup> Demande de jonction d'instances, par. 43 ; et Réplique de l'Accusation, par. 19 et 20.

<sup>82</sup> Demande de jonction d'instances, par. 43 et 44.

<sup>83</sup> Réponse de Stanišić, par. 41 et 44 ; Réponse de Simatović, par. 22 ; et Réponse de Šešelj, par. 9.

<sup>84</sup> Réponse de Martić, par. 12 ; Réponse de Stanišić, par. 50 à 58 ; Réponse de Simatović, par. 5, 22 et 26 ; et Réponse de Šešelj, par. 20.

<sup>85</sup> Réponse de Stanišić, par. 52 à 54 ; Réponse de Simatović, par. 5 à 8 et 26 ; Réponse de Martić, par. 8 à 12 ; et Réponse de Šešelj, par. 20.

<sup>86</sup> Réponse de Stanišić, par. 45 à 49.

<sup>87</sup> Réponse de Martić, par. 13 ; Réponse de Stanišić, par. 40 et 42 à 44 ; Réponse de Simatović, par. 18 ; et Réponse de Šešelj, par. 14 et 20.

<sup>88</sup> Réponse de Stanišić, par. 40 ; et Réponse de Šešelj, par. 20.

- culpabilité ou l'innocence de chaque accusé<sup>89</sup>. Par conséquent, de l'avis de la Chambre de première instance, aucun argument convaincant n'a été avancé par aucun des accusés quant à la possibilité d'un conflit d'intérêts qui s'opposerait à une jonction d'instances.
47. En ce qui concerne le droit d'un accusé à être jugé sans retard excessif, la Chambre de première instance va examiner le cas de chacun des accusés.
48. L'affaire *Martić* est en état d'être jugée depuis un certain temps<sup>90</sup>. Étant donné que Martić est en détention depuis plus de trois ans et quatre mois, il a droit à ce que son procès commence le plus rapidement possible. Mais une jonction d'instances entraînera probablement un nouveau retard avant l'ouverture du procès de cet accusé, ainsi qu'une procédure plus longue et plus complexe, faisant intervenir presque quatre fois plus de témoins à charge que si Martić comparait seul.
49. Šešelj est en détention depuis plus de deux ans et sept mois. Son affaire n'en est pas au même stade que celles de Martić et Stanišić/Simatović, et il semble qu'elle ne soit pas en état d'être jugée<sup>91</sup>. Ainsi, même s'il est possible qu'une jonction d'instances ne retarde pas sensiblement l'ouverture du procès intenté à Šešelj, elle aurait cependant une incidence négative sur la longueur de son procès.
50. Stanišić et Simatović sont en liberté provisoire<sup>92</sup>. Leur affaire en est à un stade de la mise en état différent des affaires *Martić* et *Šešelj*<sup>93</sup>. Ainsi, même s'il est possible qu'une jonction accélère l'ouverture de leur procès, elle aurait cependant, comme il a été indiqué plus haut, une incidence négative sur la longueur de leur procès.

<sup>89</sup> *Le Procureur c/ Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on the Defence Motion for a Separate Trial*, 25 avril 2001, par. 11 ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, *Décision relative à la demande de disjonction de l'instance, formulée oralement par l'Accusation*, 20 septembre 2002, par. 21, citant *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, *Décision relative à la demande de la Défense aux fins de disjonction d'instance*, 15 mars 1999 ; et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, note 20 *supra*, par. 32.

<sup>90</sup> L'Accusation et la Défense ont présenté leurs mémoires préalables le 7 mai 2004 et le 1<sup>er</sup> novembre 2004. *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Partially Confidential Prosecution's Pre-Trial Brief*, 7 mai 2004 ; et *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Defence's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65ter(F) (with a Confidential Annex)*, 1<sup>er</sup> novembre 2004.

<sup>91</sup> Comme il a été indiqué plus haut, l'Acte d'accusation *Šešelj* a été modifié le 12 juillet 2005. Cependant, l'Accusation n'a pas modifié son mémoire préalable et la Défense n'en a pas déposé. *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, note 12 *supra* ; et *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Prosecution's Pre-Trial Brief*, 28 octobre 2004.

<sup>92</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić*, note 10 *supra* ; *Le Procureur c/ Franko Simatović*, note 10 *supra* ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić*, note 11 *supra* ; et *Le Procureur c/ Franko Simatović*, note 11 *supra*.

<sup>93</sup> Comme il a été indiqué plus haut, l'Accusation a déposé le 6 mai 2005 une demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation modifié. *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, note 8 *supra*.

51. La Chambre de première instance note également l'argument de Stanišić selon lequel sa maladie et le fait que Šešelj assure lui-même sa défense pourraient entraîner de nouveaux retards<sup>94</sup>. Toutefois il est actuellement impossible d'évaluer les difficultés que ces facteurs pourraient causer à l'avenir, ainsi que leur incidence éventuelle sur une jonction d'instances. Par conséquent, la Chambre estime que ces facteurs sont neutres quant à leur incidence sur une éventuelle jonction.
52. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que, même si rien ne permet de penser qu'une jonction d'instances susciterait des conflits d'intérêts, il y a de sérieuses raisons de conclure qu'elle aurait des conséquences préjudiciables pour le droit des quatre accusés à bénéficier d'un procès équitable et rapide<sup>95</sup>. Bien qu'une jonction puisse, dans une certaine mesure, accélérer l'ouverture du procès de Stanišić et Simatović, la Chambre conclut que cet avantage ne compense pas les effets négatifs qu'une jonction aurait sur l'ensemble des accusés, et qu'elle prolongera de manière excessive la durée d'un procès unique<sup>96</sup>. Dès lors, le présent facteur (protéger les droits des accusés) milite contre la jonction des trois instances.

#### *Ménager les témoins*

53. L'Accusation argue qu'un procès unique ménagera bon nombre de témoins communs, qui, autrement, seraient cités à comparaître dans plusieurs procès, et qu'ils bénéficieraient ainsi d'une meilleure protection<sup>97</sup>.
54. Stanišić soutient que l'objectif qui consiste à protéger les témoins et à les ménager est contrebalancé par le fait qu'il n'existe qu'un petit nombre de témoins communs de crimes

<sup>94</sup> Pour le droit de l'accusé à se défendre lui-même, voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 13 ; et *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, Motifs de la décision orale rejetant la demande de Momčilo Krajišnik d'assurer lui-même sa défense, 18 août 2005, par. 24 et 33. Pour les difficultés liées à l'état de santé, voir *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, note 89 *supra*.

<sup>95</sup> Articles 20 1) et 21 4) c) du Statut. La jurisprudence du Tribunal reconnaît que le droit à un procès rapide est indissociable du droit à un procès équitable et intrinsèquement lié à celui-ci. *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'accusé Zoran Žigić contre la décision de la Chambre de première instance I du 5 décembre 2000, 25 mai 2001, par. 20.

<sup>96</sup> La Chambre de première instance note que la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont rendu plusieurs décisions sur ce que peut constituer un « retard excessif ». Figurent parmi ces décisions *Ledonne (N° 2) c/ Italie*, CEDH, 12 mai 1999, par. 23 ; *Majarić c/ Slovénie*, CEDH, 8 février 2000, par 33 à 39 ; et *Pélissier et Sassi c/ France*, 25 mars 1999, par. 67 et 74. Communication n° 336/1988 : Bolivie, document CCPR/C/43/D/336/1998, 6 novembre 1991, par. 6.5.

<sup>97</sup> Demande de jonction d'instances, par. 40 ; et Réplique de l'Accusation, par. 23 et 24.

commis sur le terrain<sup>98</sup>. Simatović avance que dans un procès unique, les témoins seront soumis à un contre-interrogatoire mené par plusieurs avocats consécutivement<sup>99</sup>. Šešelj ajoute qu'une jonction d'instances aggravera les épreuves des témoins non communs parce que leur identité sera révélée aux quatre accusés<sup>100</sup>.

55. D'après la jurisprudence du Tribunal, la protection des témoins et le souci de les ménager est un facteur qui peut ou non jouer en faveur d'une jonction d'instances selon les circonstances de l'espèce<sup>101</sup>. Dans de nombreux cas, la jonction peut contribuer à ménager les témoins, car la tenue d'un seul procès signifie qu'ils n'auront pas à se rendre à La Haye et à déposer à l'audience plusieurs fois. Toutefois, en l'espèce, un seul témoin est commun aux trois affaires et 54 sont communs à deux affaires. Si la jonction d'instances est refusée, ces témoins en nombre relativement limité devront effectivement se rendre à La Haye plusieurs fois. Il est toutefois possible que les témoins soient soumis à des contre-interrogatoires consécutifs par chaque accusé. Quoiqu'il en soit, lorsque le nombre de témoins communs est limité, comme c'est le cas en l'espèce, le souci de les ménager est un facteur qui ne joue pas de manière décisive en faveur d'une jonction d'instances.

*Approche cohérente s'agissant des jugements, des peines et de l'appréciation des éléments de preuve*

56. L'Accusation soutient qu'un procès unique garantira une approche cohérente s'agissant de l'appréciation des éléments de preuve, ainsi que la cohérence des jugements et des peines<sup>102</sup>. Stanišić et Šešelj affirment que l'argument concernant la cohérence des jugements et des peines n'a aucune valeur lorsque les entreprises criminelles auxquelles les accusés auraient participé se recoupaient très peu<sup>103</sup>.
57. La Chambre de première instance n'ignore pas qu'une jonction d'instance peut assurer une approche cohérente s'agissant de l'appréciation des éléments de preuve, ainsi que la cohérence des jugements et des peines<sup>104</sup>. Toutefois, la Chambre estime que ce facteur serait plus pertinent si les instances dont la jonction est demandée présentaient des

<sup>98</sup> Réponse de Stanišić, par. 38.

<sup>99</sup> Réponse de Simatović, par. 24.

<sup>100</sup> Réponse de Šešelj, par. 19.

<sup>101</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, note 20 *supra*, par. 25.

<sup>102</sup> Demande de jonction d'instances, par. 41, 42 et 54 ; et Réplique de l'Accusation, par. 26.

<sup>103</sup> Réponse de Stanišić, par. 33 à 37 et 39 ; et Réponse de Šešelj, par. 19.

<sup>104</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, note 20 *supra*, par. 27.

recoupements plus importants. En l'espèce, étant donné l'insuffisance des recoupements entre les faits incriminés et les témoins qui seront cités, la pertinence de ce facteur est très limitée et, partant, ne milite pas en faveur d'une jonction d'instances.

## **V. CONCLUSION**

58. La Chambre de première instance conclut qu'aucun des facteurs pris en compte — l'économie de moyens judiciaires, les conflits d'intérêts et les droits des accusés, le souci de ménager les témoins, et la cohérence des jugements — ne milite en faveur d'une jonction d'instances. Au contraire, l'économie de moyens judiciaires et la protection des droits des accusés militent fortement contre une jonction, laquelle prolongerait considérablement le procès de chacun des accusés et, dans le cas de Martić, retarderait encore son ouverture. En conséquence, la Chambre de première instance rejette la Demande de jonction d'instances, et décide de laisser les trois affaires en l'état pour qu'elles soient jugées séparément.

## **VI. DISPOSITIF**

59. Par ces motifs, et en application de l'article 48 du Règlement, la Chambre de première instance ordonne ce qui suit :

- i. L'accusé Stanišić est autorisé à déposer une réponse à la Demande de jonction d'instances dépassant le nombre de pages prescrit,
- ii. L'Accusation est autorisée à déposer une réplique unique aux réponses de Stanišić et Simatović à la Demande de jonction d'instances,
- iii. La Demande de jonction d'instances est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 novembre 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]

